

DECISION N°2022-L0054/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'ONEA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2022 suite aux recours du Groupement EKS SA/SOGEDIM BTP (lot 02) et de EKS SA (lot 04) contre l'annulation du lot 02 de l'appel d'offres international n°013/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de 54 300 portes et 108 600 tôles ondulées de 20/100 dans 14 villes du Burkina

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 janvier 2022 de l'ONEA contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2022 ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Lydie Laure SOME/BARRY et Monsieur Arzouma Rachid BOLOGO, représentants de l'Office national de l'eau et de l'assainissement(ONEA) ;
- au titre du requérant antérieur, Messieurs Azize OUEDRAOGO et Siaka KONE, représentants du Groupement EKS SA/SOGEDIM BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 06 janvier 2022; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 27 janvier 2022; que l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 janvier 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°013/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de 54 300 portes et 108 600 tôles ondulées de 20/100 dans 14 villes du Burkina ;

le requérant expose que faisant suite au recours du Groupement EKS SA/SOGEDIM BTP et de EKS SA contre l'annulation des lots 02 et 04, l'ORD rendait une décision d'infirmer de ladite annulation au motif qu'il n'y avait aucune preuve qui justifie l'annulation desdits lots ; que cette annulation des lots susmentionnés se justifie par la révision à la baisse de leurs objectifs initiaux du fait de la restructuration du projet par l'IDA ; que celle-ci réduit considérablement le nombre de portes et de tôles rendant indisponible le budget y relatif ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a sollicité le retrait de la décision du 06 janvier 2022 au regard de la révision à la baisse de leurs objectifs initiaux et de la restructuration du projet par l'IDA ; que cette situation réduit considérablement le nombre de portes et de tôles et le budget y relatif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ONEA n'a pas produit un document justifiant cette annulation ; que l'ONEA a justifié cette annulation au regard de la mission de revue à mi-parcours du PAEA-PforR du 27 novembre au 03 décembre 2021 ; que cette mission a indiqué qu'il fallait s'accorder sur une restructuration à mi-parcours du programme pour tenir compte de la performance des différents domaines de résultats à date et préparer l'exécution du programme au cours des deux prochaines années ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'ONEA n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'ONEA n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2022 suite aux recours du Groupement EKS SA/SOGEDIM BTP (lot 02) et de EKS SA (lot 04) contre l'annulation du lot 02 de l'appel d'offres international n°013/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de 54 300 portes et 108 600 tôles ondulées de 27/100 dans 14 villes du Burkina ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2022

Le Président de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de la santé et de l'action sociale
avec agrafe santé*